



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

PARIS, le 5 février 2010

**Le Président délégué
Membre du Conseil supérieur
de la Fonction publique territoriale**

**À MESDAMES ET MESSIEURS
LES RESPONSABLES DE LA
FÉDÉRATION AUTONOME DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Compte rendu de la séance plénière du 3 février 2010

Chers Collègues,

Le Président Bernard Derosier a ouvert la première séance de l'année 2010 en présence du Directeur Général des Collectivités Locales.

Il a évoqué la journée d'action du 21 janvier 2010, ainsi que les propos tenus par le Président de la République le 25 janvier dernier sur la titularisation progressive des contractuels. Puis il a rendu compte de sa rencontre avec le ministre de la Fonction publique Éric Woerth sur la consultation du collège employeur, et plus particulièrement les modalités d'application des dispositions de la loi de 2007 sur le dialogue social dans la Fonction publique territoriale.

Trois projets de décret pris en application des dispositions de la loi mobilité d'août 2009 étaient à l'ordre du jour.

1) Projet de décret modifiant le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction publique a modifié les conditions de saisine de la commission de déontologie.

En premier lieu, elle a rendu obligatoire la saisine pour les collaborateurs du Président de la République et les membres d'un cabinet ministériel qui souhaitent exercer une activité lucrative ou une activité libérale.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎ 01 42 80 22 22 - Fax 01 42 80 91 81

E-mail: contact@fafpt.org - Site Internet : <http://www.fafpt.org>

Affiliée à la FGAF

En deuxième lieu, cette loi a ouvert la possibilité au Président de la commission de saisir l'instance, lorsque ni l'agent ni son administration ne l'ont fait (auto-saisine). Dans ce cas, la commission peut rendre un avis d'incompatibilité si elle estime ne pas avoir obtenu de l'agent ou de son administration les éléments nécessaires à son appréciation.

En troisième lieu, la loi oblige les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales à informer la commission de déontologie avant d'exercer toute activité privée.

Le projet de décret précise les modalités d'application de ces dernières dispositions et modifie ainsi le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

La **FA-FPT** a voté pour ce projet de décret.
22 voix POUR
Aucune voix CONTRE
13 voix ABSTENTION (CGT - CFDT et 2 du collège employeur)

2) Projet de décret relatif à l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la Fonction publique territoriale

Cet article prévoit, à titre expérimental, la mise en place d'un entretien professionnel pour les fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics locaux.

L'entretien professionnel déroge au principe de la notation et de l'appréciation générale exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires posé par l'article 17 du titre 1^{er} du statut général et l'article 76 de la loi du 26 janvier 1984.

Si l'objet de l'entretien demeure d'apprécier *in fine* la valeur professionnelle des fonctionnaires, il se distingue de la notation notamment en ce qu'il est conduit par le supérieur hiérarchique direct et qu'il supprime la note chiffrée.

Dans un premier temps, l'expérimentation de l'entretien professionnel -déjà en cours au sein des services de l'État- ne s'imposera pas aux collectivités territoriales. De ce fait, l'enjeu de sa mise en place est essentiellement de garantir à tous les fonctionnaires concernés, une certaine homogénéité tant dans l'organisation que le déroulé de l'entretien professionnel, ainsi que la détermination d'un socle commun -à toutes les collectivités- de critères d'appréciation de la valeur professionnelle.

La **FA-FPT** a déploré qu'aucune formation ne soit prévue dans ce projet de décret, pour les personnes qui auront en charge l'évaluation. Par ailleurs, elle a demandé que la durée d'expérimentation portant sur une période de 3 ans soit réduite à 1 an.

La **FA-FPT** s'est abstenue sur ce projet de décret.
23 voix POUR (CFTC - CFDT - Unsa et élus)
7 voix CONTRE (CGT)
6 voix ABSTENTION (**FA-FPT** - FO)

3) Projet de décret modifiant certaines dispositions relatives aux positions des fonctionnaires territoriaux.

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction publique rend effectif le droit à la mobilité prévu par l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et favorise la construction de parcours professionnels au sein des trois Fonctions publiques.

Elle crée de nouveaux droits et facilite les changements de corps ou cadres d'emplois et donc d'administrations en supprimant les obstacles juridiques au détachement et à l'intégration entre corps et cadres d'emplois.

Ces nouvelles dispositions impactent celles de trois décrets :

- le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux (chapitre I du projet de décret) ;
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux (chapitre II du projet de décret) ;
- et le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction publique territoriale (chapitre III du projet de décret).

L'article premier modifie le titre du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux pour tenir compte de l'insertion dans le texte de dispositions relatives à l'intégration directe, nouvelle voie de mobilité dans la Fonction publique, qui ne constitue pas une position statutaire.

L'article 2 précise les cas de détachement susceptibles d'être autorisés, en identifiant plus clairement la possibilité d'être détaché dans un corps relevant de la Fonction publique hospitalière.

Cet article permet également d'actualiser le délai (de trois ans) au terme duquel le fonctionnaire peut être détaché auprès d'une entreprise privée avec laquelle il a été en contact antérieurement. Il s'agit de tenir compte pour ce cas de détachement *ad hoc* des assouplissements introduits par la loi de modernisation de la Fonction publique en matière de contrôle de déontologie.

Enfin, afin de s'inscrire dans l'esprit de la loi du 3 août 2009, l'interdiction de détachement au sein d'une même collectivité est supprimée. L'analyse de l'ensemble des travaux préparatoires au décret n° 86-68 dans sa version d'origine n'a permis d'identifier les motifs de cette interdiction. Il semble qu'initialement cette disposition tendait à favoriser la mobilité géographique des agents territoriaux. Par ailleurs, l'intégration directe est une voie de recrutement ouverte au sein de la même collectivité.

22 voix POUR (FA-FPT - FO et les élus)
9 voix CONTRE (CGT - Unsa)
5 voix ABSTENTION (CFDT - CFTC)

La séance plénière du 17 mars a été reportée au 28 avril 2010.

Serge BOESCH

Antoine BREINING